

CONGO BELGE

Service des
Télécommunications

Arrivé à



TÉLÉGRAMME

Mod. 2/T

Voie d'acheminement :

Indications de service taxées :

Adresse :

Explication des abréviations
admisses pour les indications
de service.

D urgent
RP réponse payée
CR accusé de réception
LC télégramme différé
NLT lettre - télégramme
TC collationnement

TELECOMMUNICATIONS



Origine :

N° mots

Déposé le à h m.

Reçu de à h m.

Le Télégraphiste,

OBSERVATIONS :

Indications de service

Destinataire

Réexpédition :

Réexpédié à

le à h m.

Le Télégraphiste,

Il est interdit aux porteurs
de recevoir aucune gratification

Reçu le télégramme

à h m.

Le Destinataire
ou le Chef du bureau de Poste (1)

(1) Biffer l'indication inutile.

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison du service de la correspondance privée par voie télégraphique
(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940)

Déposé à

, le à h m.

N° mots

et ashuda prevenu de vol qualifié stop
ntomborla zi fils de mutunzi ex et de
zaminika ex originaire de munazi chef de
territoire et ashuda prevenu vol
qualifié et évadé prison Kigali le 14 juillet
1953 repris ~~à~~ ashuda tous trois évadés
prison ashuda mort du 1 au 2 croel
= gardien prison

Ruhengeri



6961

CONGO BELGE

Service des
Télécommunications

Arrivé à



à h. m.

TÉLÉGRAMME

Mod. 2/T

Voie d'acheminement :

Indications de service taxées :

Adresse :

Explication des abréviations
admisses pour les indications
de service.

D urgent
RP réponse payée
CR accusé de réception
LC télégramme différé
NLT lettre - télégramme
TC collationnement

TELECOMMUNICATIONS



Origine :

N° mots

Déposé le à h. m.

Reçu de à h. m.

Le Télégraphiste,

OBSERVATIONS :

Indications de service

Destinataire

Réexpédition :

Réexpédié à

le à h. m.

Le Télégraphiste,

Il est interdit aux porteurs
de recevoir aucune gratification

Reçu le télégramme

à h. m.

Le Destinataire
ou le Chef du bureau de Poste (1)

(1) Biffer l'indication inutile.

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison du service de la correspondance privée par voie télégraphique
(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940)

Déposé à le à h. m. N° mots

*ce en Bureau stop en cas de couverture
priere d'arriver sous escorte Kinshasa
le commissaire de
police collat*